

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024

ID : 005-200049203-20241213-2024_93AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

OBJET : 2024-93AG TE05

Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	32
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOULLE Jean Pierre, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel, BERAUD Michel, BETTI Alain, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel, MILLE SCHAACK Françoise.

ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à BOREL Daniel.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués.

Etaient excusés : GONNET Michel, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, FRISON Michel, SANHEZ Alain, SEMIOND Philippe, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, LEMONNIER Kévin.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; DEJOANNIS Jean Christophe, responsable du Pôle énergie ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-93AG TE05

Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante entre Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 et Enedis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération 2024-23AG TE05 du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Vu la délibération 2024-23AG du 24 mai de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) approuvant le nouveau contrat de concession de la distribution d'électricité entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis,

Vu la convention de concession, le contrat de concession de la distribution d'électricité et ses annexes signés en date du 24 mai entre le Syndicat et les concessionnaires EDF et Enedis, notamment l'annexe 1 du cahier des charges et de l'article 14 dudit cahier.

Le Président expose :

Le Syndicat et Enedis ont conclu un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des communes qui lui ont confié la compétence.

Au titre de ce contrat, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de son Annexe 1.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est ainsi répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties du périmètre de la concession, notamment des territoires ruraux.

L'article 14 dudit cahier des charges organise les échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire préalablement aux travaux.

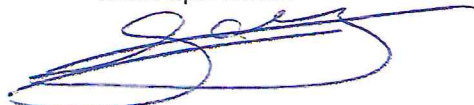
Dans ce cadre, les parties ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges préalablement aux travaux et lorsque les travaux ont été réalisés.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Accepte** les termes de la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents

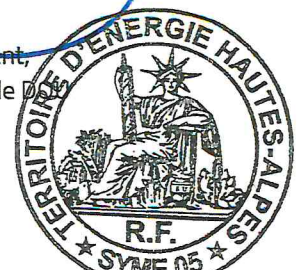
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude



Convention d'échanges dans le cadre de l'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concedante entre TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES- ALPES – SYME05 (TE05) et Enedis

Entre les soussignés :

- **Territoire d'énergie Hautes-Alpes - SYME05 (TE05)**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, faisant élection de son domicile à son siège, ZA La Grande Ile Nord, 491 rue des Pins, 05230 Chorges, représentée par son Président **Monsieur Jean-Claude Dou**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical n°xxxx du xxxx, domicilié xxxx,

Désigné(e) ci-après « le TE05 » ou « l'autorité concedante »,

d'une part,

et,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Sébastien MATHERON**, Directeur Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 8 décembre 2023 par Jacques NICOLI, Directeur Régional Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix-en-Provence, 445 rue André Ampère,

Désignée ci-après « Enedis » ou « le concessionnaire »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».

Préambule :

Territoire d'Energie Hautes-Alpes (SyME05), Enedis et EDF ont conclu le 24 mai 2024 un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du TE05.

Au titre de ce contrat, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de son Annexe 1.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est ainsi répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conformément à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

L'article 14 dudit cahier des charges organise les échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire préalablement aux travaux.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité préciser les modalités de mise en œuvre de ces échanges préalablement aux travaux et lorsque les travaux ont été réalisés.

En application de ces dispositions, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACCOMPAGNEMENT DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'IL BT EN CONTRAINTE

Un Dossier Annuel de Criblage (DAC) est fourni au TE05 par Enedis (par envoi informatique) sans facturation additionnelle au plus tard le 30 avril de l'année pour les données en N-1.

Le DAC est composé d'un fichier Excel regroupant l'ensemble des données permettant à l'autorité concédante d'identifier, sur son périmètre d'intervention, le nombre et la localisation des tronçons BT en chute de tension ainsi que la nature de la contrainte. Un modèle de DAC est joint en Annexe 1.

Dans une logique de concertation entre maîtres d'ouvrage pour l'amélioration de la qualité et de la sécurisation des réseaux, Enedis transmet ce recensement des départs Basse Tension en contrainte en proposant un ordre de traitement prioritaire.

L'objectif de la démarche est de partager sur l'identification des départs BT mal alimentés nécessitant un investissement en définissant la priorisation de ces derniers.

Au terme d'une phase d'échanges entre les Parties, le TE05 établit un programme prévisionnel de travaux prioritaires suivant la communication du DAC et précisant la liste des départs en contrainte à renforcer de façon prioritaire.

Sur la base de ce programme prévisionnel, Enedis proposera, pour chaque départ en contrainte recensé une Fiche de Proposition Travaux (FPT) comportant :

- Un état initial des contraintes accompagné d'une description cartographique des ouvrages en contrainte
- Une proposition technique de levée des contraintes constituant la solution préconisée par Enedis.

ARTICLE 2 : ECHANGES LIES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 2.1 : Echanges dans le cadre des études et de la conception des réseaux

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, les parties conviennent d'échanger à l'envoi de l'avant-projet sommaire (APS) visé à l'article 14 1° du cahier des charges, afin d'optimiser ou d'adapter au mieux la solution technique qui sera mise en œuvre par l'autorité concédante.

L'autorité concédante demande au concessionnaire de lui fournir une analyse des contraintes du réseau existantes et projetées pour tout projet de travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et de collaborer en vue de l'élaboration d'une proposition technique pertinente de dimensionnement du réseau. Cette analyse sera abordée de manière différenciée selon le type de travaux projetés (travaux issus du DAC ou autres travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concédant)

Dans le premier cas (travaux issus du DAC), comme évoqué dans l'article 1, le concessionnaire transmet au concédant une fiche de Proposition de Travaux (FPT) pour les contraintes faisant l'objet du programme travaux N+1 de l'autorité concédante, c'est-à-dire un plan à une échelle appropriée sur lequel figure le tracé des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés. Cette FPT est transmise au concédant par mail et comporte les informations suivantes :

- Référence du dossier
- Etat initial :
 - l'état du réseau existant avant travaux (état initial) comprenant le type de la contrainte et sa valeur (contrainte de tension, d'intensité, surcharge de transformateur)
 - le nom et numéro des postes de transformation HTA/BT concernés par les travaux, son coefficient d'utilisation (si contrainte transformateur).
 - la localisation des ouvrages en contrainte
 - les caractéristiques techniques des ouvrages concernés par les travaux : type de câbles, pourcentage d'utilisation des câbles existants en ampère (si contrainte I), la chute de tension sur le départ (si contrainte U)
 - les précisions si des travaux sont envisagés par le concessionnaire sur le réseau concerné
 - le nombre de clients mal alimentés (CMA) dans une optique de priorisation des affaires
- Etat après travaux avec projection d'une évolution des charges sur 10 ans (2% par an) :
 - l'état du réseau avec l'ensemble des informations ci-dessus mises à jour (technique et type de câble, chute de tension...)
 - le au 1/2000^{ème} avec proposition d'une solution technique permettant de lever les contraintes établies à partir d'une simulation SIG

Dans le second cas (autres travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant), l'autorité concédante transmet un APS, par mail au chargé d'affaires Enedis en charge de la commune. Les éléments sont analysés par le concessionnaire qui transmettra un avis sur la solution technique projetée à l'autorité concédante, ainsi que les éventuelles prestations à mettre en œuvre et des coûts estimatifs associés dans un délai de 10 jours calendaires par retour de mail (plate-forme e-plans).

Le TE05 sera destinataire de toutes les réclamations dont la levée relève de sa maîtrise d'ouvrage, quelle que soit leur origine (collectivités, particuliers, agences d'exploitation du concessionnaire).

Article 2.2 : Echanges avant diffusion de l'article R323-25 (visa technique)

L'autorité concédante transmet sous la plate-forme e-plans et par mail au chargé d'affaires Enedis, l'article R323-25 sur la base de l'APS validé par le concessionnaire, conformément à la consultation visée à l'article R323-25 du code de l'énergie.

Dans sa réponse, le concessionnaire valide ou demande une modification du projet.

Article 2.3 : Echanges lors de la préparation du chantier

L'envoi de la DME0 par le maître d'ouvrage matérialise l'étape prévisionnelle de mise en exploitation d'un ouvrage. La DME0 est établie pour tout ouvrage neuf et, pour les ouvrages existants, à chaque fois que les conditions de procédure d'accès à l'ouvrage sont modifiées (modification du schéma d'exploitation ou toute modification qui entraîne une mise à jour du SIG).

La demande de mise en exploitation de l'ouvrage est composée :

- du formulaire de la demande de mise en exploitation de l'ouvrage
- de l'article R323-25 du code de l'énergie

- d'un schéma électrique complété par l'identification des appareils après travaux, code GDO, repère, nom, caractéristiques des ouvrages, identification des extrémités, des RAS HTA...) pour les ouvrages HTA et BT
- de la date prévisionnelle du transfert de l'ouvrage vers l'exploitant

Article 2.4 : Mise en exploitation des ouvrages

a) La possibilité de mise en exploitation des ouvrages (PMEO)

Le Chargé de Projet de l'autorité concédante ou de l'entreprise mandatée par l'autorité concédante demande le transfert d'ouvrage à l'exploitant par l'établissement d'une Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (PMEO), après réception par l'autorité concédante en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des Attestations d'Achèvement de Travaux (AAT) signées des entreprises réalisatrices

Au moment où est sollicitée la possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage, les documents suivants sont transmis au Concessionnaire :

- Fichier de représentation au format DGN
- Plan PDF conforme au DGN
- Fichiers de points d'acquisition au format « CSV »
- Dossier des ouvrages construits (DOC) comportant le schéma électrique et le repérage des ouvrages, la mise à jour des valeurs de terres avec les valeurs relevées après les travaux
- L'état physique des ouvrages (raccordé à... ; mis en court-circuit et à la terre ; capotés)
- Article R323-25 conforme à exécution
- La fiche de collecte VRG,
- La fiche transfo (via Datacollecte),
- PV d'essai Transfo (via Datacollecte),
- Liste des PRM complétée

b) L'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) ou le Refus de Transfert de Responsabilité

L'AMEO acte le transfert de responsabilité de l'ouvrage entre le Maître d'Ouvrage ou son délégataire et le concessionnaire.

A la réception de la PMEO, le concessionnaire vérifie que le dossier est complet et que l'ouvrage neuf est conforme au projet et exploitable.

Au besoin, le concessionnaire peut réaliser un contrôle visuel dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la PMEO. Ce contrôle est effectué sans délivrance d'accès électrique (état physique, étiquetage des ouvrages, contrôle visuel de conformité...).

Si les résultats de ces contrôles ne permettent pas de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage, le concessionnaire refuse le transfert de responsabilité et retourne la PMEO datée et signée à l'autorité concédante en mentionnant le motif du refus (sous deux jours).

La mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire est matérialisée par la signature de l'acte de concession et l'Exploitation de l'Ouvrage (AMEO) transmis à l'autorité concédante et l'entreprise mandatée par l'autorité concédante sous deux jours.

c) Le contrôle électrique des ouvrages

Au moment opportun en vertu des textes en vigueur, le concessionnaire procède à un contrôle électrique exhaustif des ouvrages.

Au cas où l'ouvrage n'est pas exploitable, que le contrôle du schéma électrique met en évidence une anomalie ou en cas de constat de malfaçons ou de non-conformité (incluant les matériels, y compris les logos non conformes) nécessitant une intervention, le maître d'ouvrage procède à une mise en conformité de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET CONTRIBUTION

Les échanges conclus dans le cadre de la présente convention sont dictés par le souhait d'améliorer les processus de communication entre les deux parties et s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du contrat de concession qui les lie. Ils ne donneront lieu à aucun échange financier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028, à l'échéance du 1er PPI.

Si une Partie souhaite mettre un terme à la Convention, elle doit le signifier expressément à l'autre Partie en respectant un préavis de deux mois.

Six mois avant le terme de la présente Convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour dresser le bilan de sa mise en œuvre et convenir des modalités de son éventuel renouvellement, ainsi que les nouveaux axes prioritaires associés.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

En cas de contestation ou de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties se référeront à l'article 50 du cahier des charges de concession en vigueur relatif à la conciliation et aux contestations.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024



ID : 005-200049203-20241213-2024_93AG-DE

Fait à Chorges, le « date signature » en 2 exemplaires originaux, paraphé
dernière page.

Pour le TE05

Pour Enedis

Jean-Claude DOU
Président du TE05

Sébastien MATHERON
Directeur Territorial Hautes Alpes

